



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/45/801
28 novembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session
Points 76 et 134 de l'ordre du jour

ETUDE D'ENSEMBLE DE TOUTE LA QUESTION DES OPERATIONS
DE MAINTIEN DE LA PAIX SOUS TOUS LEURS ASPECTS

ASPECTS ADMINISTRATIFS ET BUDGETAIRES DU FINANCEMENT DES
OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES

Rapport du Comité consultatif pour les questions
administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné les rapports ci-après établis par le Secrétaire général comme suite aux demandes formulées dans les résolutions de l'Assemblée générale 44/192 du 21 décembre 1989 et 44/49 du 8 décembre 1989, relatives au maintien de la paix :

- a) Réexamen des taux applicables aux sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents (A/45/582);
- b) Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix (A/45/493);
- c) Possibilité de constitution et rentabilité d'un stock de réserve de matériel et de fournitures pour les activités de maintien de la paix de l'ONU (A/45/493/Add.1);
- d) Utilisation des services de personnel civil pour les opérations de maintien de la paix (A/45/502).

Le Comité consultatif était également saisi des rapports du Secrétaire général sur les apports nécessaires aux opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies (A/45/217), les procédures normalisées de fonctionnement des opérations de maintien de la paix (A/45/602), les manuels de formation pour les opérations de maintien de la paix (A/45/572), et le modèle d'accord sur le statut des forces pour les opérations de maintien de la paix (A/45/594).

A. Réexamen des taux applicables aux sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents

2. Le Comité consultatif rappelle, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 2 du rapport du Secrétaire général (A/45/582) que, comme suite à la résolution 42/224 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1987, le Secrétaire général a soumis à l'Assemblée, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport (A/44/500) sur le réexamen des taux applicables aux sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents. Les données reçues n'étant pas complètes, il était à conclure qu'il n'existait pas de chiffres réalistes sur la base desquels se prononcer quant à la justesse des taux de remboursement appliqués. Les taux ci-après sont entrés en vigueur en décembre 1980 :

- a) 950 dollars par personne par mois au titre des soldes et indemnités des officiers et hommes de troupe;
- b) 280 dollars par personne par mois à titre de montant supplémentaire pour des spécialistes affectés aux divers contingents, représentant un maximum de 25 % des contingents logistiques et 10 % des autres contingents;
- c) 65 dollars par mois au titre de l'amortissement de l'habillement, du paquetage et de l'équipement individuel des officiers et hommes de troupe;
- d) 5 dollars par personne par mois pour les armes personnelles, y compris les munitions, des officiers et hommes de troupe.

3. Le Comité consultatif constate au paragraphe 6 du rapport du Secrétaire général (A/45/582) que l'examen est fondé sur les réponses à un questionnaire, envoyé en janvier 1989, qui ont été reçues de 11 des 14 Etats Membres fournissant actuellement des contingents pour les opérations de maintien de la paix de l'ONU. Les résultats de l'analyse des renseignements fournis par ces 11 Etats Membres sont exposés dans les annexes I à III du rapport du Secrétaire général. D'après l'annexe I, le coût moyen indiqué sous la rubrique "Soldes et indemnités des membres des contingents" pour décembre 1988 allait de 280 dollars à 4 413 dollars par personne par mois, le coût moyen étant de 2 297 dollars et le coût médian de 2 356 dollars, contre un coût moyen global, pour 1980, de 2 037 dollars et un coût médian de 1 944 dollars.

4. Le Comité rappelle qu'il est indiqué au paragraphe 3 du rapport du Secrétaire général que "les taux standard de remboursement, qui ont été établis avec effet à compter d'octobre 1973 et révisés en 1977 et en 1980, introduisaient le principe de l'égalité de paiement pour les gouvernements des Etats qui fournissent des contingents aux Forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix" (A/45/582). Le Comité constate que les chiffres figurant à l'annexe I du rapport du Secrétaire général sont des coûts totaux par personne par mois. La part de ces coûts qui correspond à la prime de campagne outre-mer n'est pas indiquée. Le Comité a été informé que cette prime, à elle seule, versée par un certain nombre d'Etats fournissant des contingents, était supérieure au taux de remboursement de 950 dollars par personne par mois au titre des soldes et indemnités versés aux officiers et hommes de troupe et que le coût moyen plus élevé d'un des Etats fournissant des contingents, soit 4 413 dollars, comprenait 2 678 dollars par personne par mois au titre de la prime de campagne outre-mer.

5. Le Comité consultatif constate à l'annexe IV du rapport du Secrétaire général que, dans la plupart des cas, la part des dépenses encourues par les Etats qui n'est pas compensée par les taux standard de remboursement (coefficient d'absorption) a augmenté, encore que la moyenne générale accuse une baisse, passant de 45,9 % en 1980 à 23,3 % en 1988. Le Comité note à cet égard que les dépenses moyennes de deux Etats inclus dans l'analyse sont anormalement faibles, ce qui fausse la moyenne générale des dépenses. Le Comité a été informé que, si l'on élimine le coefficient d'absorption le plus élevé (plus 76,9), et le coefficient le plus faible (moins 264,5), la moyenne arithmétique est de 49,3 %, le point médian étant de 58,5 %.

6. L'annexe V au rapport du Secrétaire général fait apparaître une augmentation de 7,4 % du coût moyen par personne par mois, exprimé en monnaie nationale, entre 1984 et 1988 pour neuf Etats fournissant des contingents ayant fourni des données relatives aux deux années. Le Comité a été informé que les données relatives à 1984 contenaient d'autres éléments que les données concernant 1988 et qu'elles n'étaient donc pas directement comparables.

7. Le Comité note aussi que les renseignements présentés dans les annexes I, II, III et V au rapport du Secrétaire général ne concernent que les Etats Membres participant actuellement aux opérations de maintien de la paix et que les données relatives aux Etats ayant précédemment fourni des contingents n'ont pas été utilisées. A son avis, les données concernant un nombre plus élevé d'Etats fournissant des contingents et couvrant une période plus longue refléteraient plus correctement l'évolution effective des dépenses moyennes au titre des soldes et indemnités.

8. Le Comité consultatif constate que le Secrétaire général n'a pas recommandé de modification des taux de remboursement en vigueur. A cet égard, il a relevé aux paragraphes 5, 6 et 7 ci-dessus certains problèmes de méthode dans l'analyse du Secrétaire général concernant les données communiquées par les Etats fournissant des contingents.

9. Cela étant, le Comité a conclu qu'un allègement était nécessaire, surtout si l'on tient compte de l'inflation qui s'est produite dans le monde entier au cours des 10 dernières années, depuis l'établissement des taux actuels en 1980. Si l'Assemblée générale souscrit à cette conclusion, le Comité recommande une augmentation de 4 % des taux de remboursement.

B. Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix

10. Le rapport du Secrétaire général (A/45/493) a été présenté en application de la résolution 44/192 A, par laquelle l'Assemblée générale l'a prié de lui fournir des renseignements complémentaires concernant les problèmes liés aux postes d'appoint et à la création proposée d'un compte d'appui aux opérations de maintien de la paix. Les paragraphes 4 à 8 de ce document contiennent un résumé de la proposition initiale du Secrétaire général concernant la création d'un compte d'appui (A/C.5/44/45) ainsi qu'une description des faits intervenus depuis lors, notamment la présentation d'un nouveau rapport au Comité consultatif lors de sa session de printemps de 1990. Sur la base de ce rapport (A/CN.1/R.1121), le Comité

a accepté la création à titre provisoire d'un compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, en attendant que l'Assemblée générale approuve les arrangements applicables à partir de 1991. Comme il est indiqué au paragraphe 9 du rapport du Secrétaire général (A/45/493), le reste du rapport contient les renseignements complémentaires demandés par l'Assemblée générale et le Comité consultatif.

11. S'agissant du financement du compte, le Secrétaire général indique au paragraphe 13 que, "compte tenu des observations du Comité consultatif sur la question", il "a considéré soigneusement toutes les possibilités d'arriver à un mécanisme de financement juste et durable du compte d'appui".

12. Sur la base de ces considérations, le Secrétaire général propose au paragraphe 13 de son rapport qu'"à compter de 1991, le financement se fasse par l'inscription au budget de chaque opération de maintien de la paix d'un montant calculé sur la base du rapport moyen en 1990 entre le coût des postes d'appoint et le coût des effectifs civils en poste dans les zones de mission, GANUPT non compris". Le Comité consultatif note que "le taux moyen qu'il est proposé d'appliquer à compter de 1991 pour déterminer le montant des ressources à inscrire au budget de chaque opération de maintien de la paix est égal à 8,5 % du coût (traitements, dépenses communes de personnel et frais de voyage uniquement) de l'élément civil en poste dans la zone de mission de l'opération correspondante". Ce montant est estimé à quelque 7 millions de dollars en chiffres bruts (5,6 millions de dollars nets) aux taux de 1991. Le Secrétaire général juge ce taux approprié "car il correspond au rapport entre le coût global des postes d'appoint existants (GANUPT excepté) et le coût global des éléments civils en poste dans les différentes zones de mission".

13. Comme l'explique le Secrétaire général au paragraphe 13 de son rapport, ce taux est fondé sur cinq opérations de maintien de la paix, dont trois comportent des forces militaires, les deux autres étant des missions d'observation; leurs éléments civils se distinguent par leurs effectifs et le grade de leurs membres. Du fait de cette diversité, le Secrétaire général conclut que "le taux moyen repose sur une base solide et devrait être adopté dans un premier temps", étant entendu qu'il "sera revu et qu'un ajustement sera au besoin proposé dans le cadre des rapports sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix". Dans ce contexte, le Secrétaire général propose que la méthode de financement soit réexaminée au terme des deux premières années de fonctionnement, "en tenant compte de l'expérience acquise et des sommes versées au compte par prélèvement sur les budgets des opérations de maintien de la paix soumis pour examen au Comité consultatif et à l'Assemblée générale". Le Secrétaire général indique au paragraphe 4 de son rapport qu'"en fin d'exercice, tout solde non utilisé resterait inscrit au compte et servirait à financer l'assistance dont les services s'occupant des opérations de maintien de la paix ont besoin pendant les périodes de pointe, en particulier au moment de la mise en place de nouvelles opérations".

14. Le Comité consultatif émet des réserves quant à l'application d'un pourcentage généralisé, dans la mesure où il ne refléterait pas nécessairement la diversité des besoins des diverses opérations de maintien de la paix en cours ou futures. Il prend note du pourcentage recommandé par le Secrétaire général et estime que le

pourcentage approuvé par l'Assemblée générale doit être considéré comme une première étape. Il croit comprendre que l'"élément civil" mentionné au paragraphe 12 ci-dessus ne comprend par le personnel civil dont il est question au paragraphe 33 ci-après.

15. Le Comité consultatif a l'intention de maintenir à l'étude le pourcentage approuvé par l'Assemblée générale et la méthode d'établissement de ce pourcentage et il recommandera éventuellement des changements de méthode. A cet égard, bien que le Secrétaire général recommande que le mécanisme de financement soit réexaminé au terme des deux premières années de fonctionnement, le Comité a l'intention de demander des renseignements au sujet du compte d'appui et notamment sur le solde non utilisé, chaque fois qu'il examinera des propositions relatives à la mise en place et à la reconduction d'opérations de maintien de la paix, le compte devant ainsi être examiné plus fréquemment. De même, au cas où il serait mis fin à une opération de maintien de la paix, le Comité examinerait les effets de cette cessation sur le compte d'appui, dans le cadre de son examen du rapport final relatif à ladite opération.

16. Les critères régissant la création de tous les postes imputables au compte d'appui sont exposés au paragraphe 16 du rapport du Secrétaire général; il est indiqué au paragraphe 17 qu'une fois obtenu l'assentiment du Comité consultatif, il faudrait dans tous les cas obtenir l'accord du Sous-Secrétaire général à la planification des programmes, au budget et aux finances. Tous les postes imputés au compte d'appui figureraient dans les chapitres et sous-chapitres pertinents du projet de budget-programme. Le Comité consultatif note que le Secrétaire général indique au paragraphe 17 de son rapport que toute proposition tendant à créer de nouveaux postes pour faire face au surcroît de travail "serait passée au crible sur la base des critères énoncés". A cet égard, le Comité consultatif est d'avis que les différents bureaux concernés ne devraient pas considérer à tort le compte d'appui comme un fonds de réserve qui n'aurait d'autre objet que de financer de nouveaux postes. Ce compte constitue au contraire un mécanisme permettant de répartir les dépenses des postes d'appoint entre les diverses opérations de maintien de la paix et de mobiliser de manière souple les postes d'appoint entre les différents bureaux pour répondre à l'évolution des besoins. En conséquence, le Comité consultatif examinera chaque demande pour faire en sorte que, grâce au surcroît de souplesse et d'efficacité qu'offrira la création de ce compte, tout soit fait pour réaliser des économies en combinant les fonctions au maximum.

17. Le Comité consultatif croit comprendre que le compte sert actuellement à financer un total de 92 postes d'appoint, dont deux sont vacants. Sur les 90 autres postes, 49 sont occupés par des fonctionnaires nommés à titre permanent et 41 par des fonctionnaires engagés pour une durée déterminée. Le Comité a été informé qu'en cas de cessation des opérations de maintien de la paix et lorsque le compte d'appui ne permet pas de financer les postes occupés par des fonctionnaires permanents, les intéressés seraient réaffectés à d'autres postes et dans d'autres bureaux. Le Comité consultatif espère néanmoins que le Secrétaire général s'efforcera de maintenir un dosage approprié des arrangements contractuels de façon à réduire au minimum les problèmes que pourrait susciter la réaffectation du personnel.

18. Compte tenu des observations ci-dessus, le Comité consultatif recommande à l'Assemblée générale d'approuver la création du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix.

C. Possibilité de constitution et rentabilité d'un stock de réserve de matériel et de fournitures pour les activités de maintien de la paix de l'ONU

19. Présenté en application de la résolution 44/192 A de l'Assemblée générale, le rapport du Secrétaire général (A/45/493/Add.1) a pour objet de développer plusieurs aspects de la proposition du Secrétaire général, exposée dans le document A/44/605, tendant à constituer un stock de réserve de matériel et de fournitures pour les activités de maintien de la paix de l'ONU. Au paragraphe 28 de son rapport correspondant (A/44/725), le Comité consultatif, après avoir examiné la première proposition du Secrétaire général, a estimé que celui-ci n'avait pas vraiment fait le tour de la question du coût de la constitution de ce stock de réserve, notamment pour ce qui est de l'emplacement, des moyens d'entreposage, de l'entretien et de la gestion. En conséquence, il a prié le Secrétaire général de développer l'idée pour plus ample examen.

20. Il est indiqué aux paragraphes 3 et 4 du rapport du Secrétaire général (A/45/493/Add.1) qu'étant donné que la composition des opérations récentes de maintien de la paix a changé, le nombre des demandes concernant le déploiement rapide de forces composées de plusieurs bataillons d'infanterie ayant diminué, et que "cette tendance pourrait se poursuivre", le Secrétaire général a proposé "d'apporter de légères modifications à la composition du stock de réserve, sans toutefois proposer d'augmentation du total global de 15 millions de dollars ni modifier l'idée générale concernant la gestion du stock".

21. Le Secrétaire général indique au paragraphe 5 de son rapport que "la constitution d'un stock de réserve de matériel et de fournitures d'usage courant vise essentiellement à permettre le déploiement et la mise en place rapides des divers éléments d'une nouvelle opération dans la zone de la mission". Tout en reconnaissant certaines limites à ce stock de réserve sur le plan quantitatif ou du point de vue de la satisfaction des besoins, le Secrétaire général souligne que l'essentiel est que le stock de réserve "contienne suffisamment d'articles d'usage courant pour permettre à l'Organisation d'agir immédiatement sans devoir commencer par se procurer le matériel et les fournitures de toute première nécessité. Toutefois, les articles faciles à se procurer dans le commerce seraient exclus du stock".

22. Au paragraphe 6 de son rapport, le Secrétaire général estime par ailleurs que l'existence d'un stock de réserve "réduira considérablement le coût initial de la mise en train d'une nouvelle opération", car "les articles étant facilement disponibles grâce au stock de réserve, il sera possible de rechercher les moyens de transport les plus efficaces et les plus économiques jusqu'à la zone de la mission". Le Secrétaire général fait également valoir que l'Organisation est parfois contrainte de sacrifier l'économie et la qualité pour s'assurer une livraison immédiate d'articles dont elle a besoin d'urgence. L'existence d'un stock de réserve éliminerait en partie cette pratique.

23. Une liste révisée d'articles représentant un montant total de 15 millions de dollars figure au paragraphe 7 du rapport du Secrétaire général; il est indiqué au paragraphe 13 que "le stock ne serait composé que d'articles neufs et serait normalisé au maximum". Par ailleurs, "toutes les opérations de maintien de la paix en cours et futures devraient satisfaire leurs besoins par prélèvement sur les stocks de réserve et prendre les mesures nécessaires pour acheter des articles de remplacement qui constitueraient le nouveau stock, au moyen des crédits ouverts au budget de la mission intéressée, le stock de réserve étant ainsi toujours composé des articles les plus modernes dans le meilleur état possible". Il faut aussi tenir compte du fait que certains articles risquent de devenir dépassés ou de se détériorer s'ils sont stockés pendant une longue période.

24. Le Secrétaire général examine la question des sites d'entreposage aux paragraphes 8 et 9 de son rapport, rappelant que, si le dépôt de l'ONU à Pise (Italie) pourrait être utilisé, il ne serait "peut-être ni indiqué ni nécessaire d'entreposer toutes les réserves en un seul endroit". Pour les raisons exposées, il estime qu'il serait plus avantageux d'entreposer certains articles dans le cadre des opérations de maintien de la paix de l'ONU situées dans la région.

25. Il est indiqué au paragraphe 14 du rapport du Secrétaire général que le contrôle et la gestion du stock de réserve seraient centralisés au Siège à New York, tout prélèvement ne pouvant être effectué qu'à la réception d'une autorisation expresse du Siège.

26. Le Comité consultatif a demandé des renseignements au sujet du financement des 15 millions de dollars qui, selon le Secrétaire général (voir le paragraphe 20 ci-dessus), seraient nécessaires à l'acquisition du stock de réserve présenté dans son rapport (A/45/493/Add.1). A ce propos, le Comité a été informé que, bien que la procédure la plus simple pour financer ces 15 millions de dollars soit la mise en recouvrement auprès des Etats Membres, une méthode plus acceptable serait de financer le stock au moyen du solde inutilisé du compte du GANUPT.

27. Le Comité consultatif estime que, pour les raisons avancées par le Secrétaire général, il serait en principe avantageux de constituer un stock de réserve.

28. Le Comité rappelle que, par sa résolution 44/191 du 21 décembre 1989, l'Assemblée générale a approuvé la proposition du Secrétaire général prévoyant d'écouler les biens du Groupe selon les modalités exposées au paragraphe 4 de l'annexe III du rapport du Secrétaire général (A/44/856) et au paragraphe 10 du rapport du Comité consultatif (A/44/875). Le Secrétaire général proposait ce qui suit :

"Le matériel qui est conforme à des normes établies, qui est jugé compatible avec du matériel existant ou qui pourrait servir à de futures opérations de maintien de la paix serait tenu en réserve. Il s'agirait en particulier de matériel de communication, d'un nombre limité de véhicules, de matériel électronique, de matériel et de mobilier de bureau et d'articles d'approvisionnement. Lors de chaque prélèvement sur la réserve, un montant correspondant serait porté au crédit du Compte spécial du GANUPT."

29. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 14 de son rapport (A/45/7), le Comité consultatif a été informé des calendriers préliminaires d'écoulement du matériel selon les modalités adoptées par l'Assemblée générale et dont la valeur résiduelle était estimée initialement à 16,1 millions de dollars. D'après la liste du matériel à garder en réserve, le Comité constate que, dans un certain nombre de cas, le matériel et en particulier le matériel de télécommunications qui, de l'avis du Secrétaire général, doit faire partie du stock de réserve, paraît disponible dans la réserve du GANUPT.

30. Dans ces conditions, le Comité consultatif estime que, dans bien des cas, les apports nécessaires pouvant être prélevés sur la réserve proposée par le Secrétaire général peuvent être fournis par la réserve du GANUPT, le compte de celui-ci étant crédité par prélèvement sur le compte de l'opération utilisant le matériel. Etant donné que tous les apports à fournir au stock de réserve ne peuvent pas provenir des réserves du GANUPT, le Comité prie le Secrétaire général de spécifier toutes les possibilités d'acquisition du matériel nécessaire au moyen de contributions volontaires, en tenant compte de la résolution 44/49 de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 1989, par laquelle le Secrétaire général était notamment prié "d'inviter les Etats Membres, par le biais d'un questionnaire, à spécifier le personnel, le matériel et les moyens et services techniques qu'ils seraient prêts, en principe, à fournir en vue des opérations de maintien de la paix de l'ONU". Le Comité consultatif prie également le Secrétaire général de lui faire rapport à sa session de printemps 1991 sur l'état des contributions volontaires.

D. Utilisation des services de personnel civil pour les opérations de maintien de la paix

31. Le Comité consultatif rappelle que, comme il est indiqué au paragraphe premier du rapport du Secrétaire général (A/45/502), celui-ci a présenté ledit rapport en application de la résolution 44/49, par laquelle l'Assemblée générale l'avait prié d'effectuer une étude visant à identifier les tâches et services qui pourraient, lors d'opérations de maintien de la paix, incomber à du personnel civil et d'en informer le Comité spécial des opérations de maintien de la paix. Dans son rapport, le Secrétaire général examine également quelques-unes des procédures administratives et des conditions qui régiraient la participation de personnel civil aux opérations de maintien de la paix, comme l'a demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 44/192 A.

32. Le Comité observe au paragraphe 2 du rapport du Secrétaire général (A/45/502) que la responsabilité et l'autorité globales du Secrétaire général en ce qui concerne tous les aspects opérationnels et administratifs ne peuvent pas être déléguées à des personnes qui ne sont pas fonctionnaires de l'ONU et que, "de ce fait, les fonctions civiles essentielles d'une opération de la paix, y compris tous les aspects de sa direction politique et de son administration sur place, doivent être assurées par des fonctionnaires de l'ONU". Le Comité constate également que le personnel civil détaché par des gouvernements qui n'aurait pas de lien contractuel avec l'Organisation ne pourraient donc exercer des fonctions civiles essentielles telles que celles de conseiller politique, de conseiller juridique ou d'agent certificateur, alors que le personnel civil de l'ONU est régi par les

règles et règlements de l'Organisation. Etant donné les incidences que cette considération pourrait avoir sur l'utilisation éventuelle de personnel civil, le Comité consultatif souhaite vivement que le Secrétaire général examine et définisse clairement les fonctions jugées "essentiels" sur la base des définitions d'emploi et des tableaux d'effectifs correspondants.

33. Le Comité consultatif ne saisit pas pleinement le sens du paragraphe 3 du rapport du Secrétaire général. Il lui a été expliqué qu'il s'agissait de définir les trois principales catégories de personnel civil, qui sont les suivantes :

a) Personnel civil fourni par des gouvernements à la demande du Secrétaire général pour assurer des tâches et services à la place de fonctionnaires de l'ONU ou de personnel militaire (A/45/502, sect. II, par. 4 et 5);

b) Autres catégories de personnel civil fourni par les gouvernements à la demande du Secrétaire général pour exercer certaines fonctions pour lesquelles du personnel militaire ne serait pas indiqué (*ibid*, sect. III, par. 6 et 7);

c) Personnel d'entreprises civiles recruté par le Secrétaire général, dans certaines circonstances, pour exercer certaines fonctions de façon plus rentable que du personnel militaire ou des fonctionnaires de l'ONU (*ibid*, sect. III, par. 9 et 10).

Toutefois, le Comité estime que, surtout dans le cas des opérations de maintien de la paix comportant un élément civil plus important, il serait peut-être utile que le Secrétaire général prie les Etats Membres de fournir du personnel civil supplémentaire, compte tenu des considérations liées aux programmes et d'ordre budgétaire.

34. D'après le paragraphe 12 du rapport du Secrétaire général, "les civils dont les services seraient fournis par les gouvernements n'auraient aucun lien contractuel avec l'Organisation des Nations Unies. Ils seraient mis à la disposition du Secrétaire général (et relèveraient de son autorité) à la suite d'une demande formelle adressée à leur gouvernement. Ce dernier fournirait leurs services soit à titre de contributions volontaires soit aux conditions décrites au paragraphe 14 ci-après". Il est indiqué au paragraphe 14 du rapport du Secrétaire général qu'à moins que ce personnel ne soit fourni à titre gracieux par le gouvernement (c'est-à-dire à titre de contribution volontaire), les principes ci-après seraient applicables :

a) Dans le cadre des groupes plus importants de personnel civil, fournis sous forme d'unités constituées autonomes et remplaçant des unités militaires, les gouvernements seraient remboursés aux taux standard prévus pour les contingents, majorés le cas échéant dans le cas des spécialistes;

b) Dans le cas de ceux qui sont seuls ou de ceux qui appartiennent à un petit groupe, l'ONU prendrait à sa charge les frais de voyage et une indemnité journalière de subsistance; leur traitement de base et toutes indemnités versés par leur gouvernement ne seraient pas remboursés par l'ONU.

35. Le Comité consultatif n'a pas d'objection, en principe, à la proposition du Secrétaire général concernant le paiement de personnel civil employé pour des opérations de maintien de la paix et le remboursement des pays contributeurs, comme il est indiqué au paragraphe 14 de son rapport. Toutefois, le Comité tient à préciser qu'il peut y avoir de petits groupes autonomes de personnel civil ou des groupes plus importants de civils ne constituant pas une entité organisée, ce qui rendrait difficile l'application cohérente des critères mentionnés plus haut, surtout si les services fournis sont identiques. Il recommande en conséquence que la politique et les critères applicables au paiement de personnel civil et au remboursement des pays contributeurs soient maintenus à l'étude, compte tenu des besoins opérationnels des prochaines opérations de maintien de la paix. A ce propos, il rappelle sa recommandation figurant dans son rapport (A/44/725), tendant à établir des procédures administratives standard régissant la mise de personnel civil à la disposition des opérations de maintien de la paix, qui serviraient, mutatis mutandis, de base à un accord avec les Etats contributeurs.
